

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTAJON CS

Quartier du Petit Pélican
26200 Montélimar

Références : 20250306-RAP-DAEN0290

Code AIOT : 0010300038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement AUTAJON CS implanté Quartier du Petit Pélican 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAJON CS
- Quartier du Petit Pélican 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Ce site, de plus de 30 000 m², est le site principal du groupe familial AUTAJON. Il est spécialisé dans la production d'emballages en carton (étuis) pour les produits de luxe (cosmétiques, spiritueux).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- AN24 – sécheresse
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – PAC	AP Complémentaire du 13/12/2018, article 1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 3.8.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – annexe 3	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 3	Sans objet
4	Consommation eau – annexe 4	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 4	Sans objet
5	Rejets eau – annexe 5	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart significatif n'est relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - PAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2450 B-b
Prescription contrôlée : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j
Quantité d'encre consommée = 256 kg/j
Constats : L'exploitant indique avoir transmis un Porter à Connaissance (PAC) en mai 2022 signalant une augmentation de la consommation d'encre de 85 kg/j. Il n'aurait pas eu de retour de l'inspection de l'environnement sur le sujet. Le PAC indique que le mode de gestion des stocks (FIFO) permet de ne pas augmenter les quantités stockées sur le site. Il apparaît également que cette augmentation n'entraîne pas d'effet : – sur les rejets atmosphériques (cf. résultats des mesures mentionnés dans le présent rapport) ; – sur l'eau utilisée en circuit fermé dans les machines d'impression (Cf. résultats des mesures mentionnés dans le présent rapport). L'exploitant précise également que cette augmentation de consommation n'affecte pas

particulièrement la défense incendie.

L'inspection de l'environnement prend acte de cette augmentation mineure qui n'affecte pas les conditions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée à l'annexe 3 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Les mesures par un organisme tiers ont été réalisées du 14 au 16 mai 2024. Les flux étant très inférieurs à 15 kg/h ou 10 kg/h après traitement, la périodicité est bien d'une mesure par an.

Le rapport APAVE n°5456744 - 014 - 1 du 21/05/2024 relatif aux mesures atmosphériques a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques – annexe 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

1 - Valeurs limites des émissions

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté et sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

2 - Contrôle des rejets

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets de COV.

2.2 - A compter du 30 octobre 2005 la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des C.O.V. est réalisée si le flux horaire maximal de C.O.V. dépasse :

15 kg/h dans le cas général

10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en C.O.V. est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.

Cette surveillance en permanence pourra être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

2.3 - Points de contrôle - Atelier d'impression : toutes les gaines d'extraction des machines d'impression

Constats :

Les rejets atmosphériques des 17 émissaires ont été mesurés.

Toutes les valeurs sont inférieures aux VLE en flux et en concentration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation eau – annexe 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Points et conditions de prélèvement des eaux

1. Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré :

- par le réseau public pour les usages sanitaires et l'alimentation du réseau incendie.
- par un forage dans la nappe phréatique utilisé pour l'eau de process et comme eau de refroidissement.
- volume journalier maximal : 80 m³/jour

Constats :

Sur les 4 dernières années la consommation d'eau varie de 3 000 à 9 000 m³ par an soit un ratio bien inférieur à 80 m³/j.

Pour le secteur industriel, le cadrage régional pour les mesures prévues par les arrêtés-cadres sécheresse est le suivant :

Régime général :

- seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 %
- seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau 50 %
- seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux)

Pour rappel, le site est soumis à l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2023 qui fixe les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau.

Des exceptions sont prévues dans les cas où :

- la consommation annuelle de l'établissement est faible (<1 000 m³/an dans le milieu ou <7 000 m³/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) ;
- l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).
- l'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère.

L'exploitant indiquera son positionnement à l'inspection de l'environnement dans un délai de 15 jours quant au régime d'exception correspondant. Le cas échéant, un PSH sera transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Le formulaire PSH est disponible sur le site internet :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eau – annexe 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article annexe 5				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau				
Prescription contrôlée :				
Le contrôle des rejets aqueux réalisé par Bureau Veritas du 07/10/2024 au 08/10/2024 fait état d'un débit de 9,8 m ³ /j pour un seuil de 168 m ³ /j.				
Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et doivent respecter les caractéristiques suivantes :				
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Flux spécifique	Flux maximal admissible
Débit maximum journalier	1552	168 m ³ /j	/	/
température	1301	30°C	/	/
pH	1302	Mini 5,5 Maxi 8,5	/	/
MES	1305	600 mg/l	/	64 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	/	93 kg/j
DCO	1314	2000 mg/l	/	250 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	/	15 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/L	/	5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 mg/l 0,150 mg/l**	si le rejet dépasse 5 g/j si le rejet dépasse 5 g/j	/
Nonylphénols *	1958	25 µg/l**	/	/
Constats :				
Les prélèvements ont eu lieu du 7 au 8 octobre 2024. Toutes les valeurs sont largement conformes.				
Les 20 PFAs ont été mesurés. Les résultats sont inférieurs à 0,1 µg/l.				
Type de suites proposées : Sans suite				